



# COMMUNE DE BROC

## REGLEMENT COMMUNAL DU CIMETIERE

L'Assemblée communale de Broc

**Vu :**

- la loi du 6 mai 1943 sur la police de santé, complétée par celle du 16 novembre 1982 (LPS);
- le Règlement d'exécution du 16 mars 1948 de ladite loi;
- la loi du 25 novembre 1980 sur les communes (LCo); modifiée par celle du 28 septembre 1984 (contribution publique);
- l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 juin 1974 sur le transport et la sépulture de cadavre présentant un danger de contagion, ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger;

**Edicte :**

### DISPOSITIONS GENERALES

#### I. CIMETIÈRE

##### Article 1

Le cimetière public de la commune est le lieu d'inhumation officiel. Il est placé sous l'administration de la commune et sous la responsabilité du Directeur de Police qui a sous ses ordres le personnel nécessaire.

*Objet*

La commune tient le registre des inhumations et des cendres déposées, indiquant le nom, le prénom, la date de naissance et la date de décès du défunt, ainsi que le N° de la tombe et les taxes payées.

##### Article 2

Le cimetière est ouvert au public et placé sous sa protection.

*Tâches de la Commune*

##### Article 3

L'entrée est interdite aux enfants non accompagnés qui ne sont pas en âge de scolarité.

*Surveillance*

##### Article 4

Hormis les voitures des convois funèbres, du service d'inhumation et des services communaux, l'accès du cimetière est interdit à tous les véhicules, y c. les cycles. Toutefois, les véhicules utilitaires des marbriers et des jardiniers sont admis, dans la mesure où il n'y a pas d'abus.

*Information à la population*

*Interdiction de  
dépôt*

## **Article 5**

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans l'enceinte du cimetière.

## **Article 6**

Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, ainsi que d'introduire ou de laisser courir des animaux dans l'enceinte du cimetière.

*Déchets  
urbains :  
définition*

## **II. PERSONNEL**

### **Article 7**

Les fossoyeurs nommés par le Conseil communal sont sous les ordres du Directeur de la Police.

Ils sont chargés de creuser les tombes à la ligne, selon le plan adopté et les dispositions du présent règlement, de refermer la sépulture après la cérémonie, de poser l'encadrement provisoire fourni par la commune, de poser la croix, de placer le piquet numéroté et de disposer les fleurs. Ils ont l'obligation de soustraire aux regards du public les restes d'inhumations antérieures.

*Déchets  
urbains :  
élimination*

Il peut leur être adjoint des collaborateurs auxiliaires. L'entreprise du cimetière incombe au personnel désigné à cet effet.

### **Article 8**

Les fossoyeurs doivent remettre à l'administration communale tout objet trouvé dans l'enceinte du cimetière et communiquer à leur supérieur direct les infractions constatées.

Ils doivent se conduire avec dignité et discrétion.

## **III. DECES ET CONVOIS FUNEBRES**

### **Article 9**

Tout décès doit être annoncé à l'administration communale dans les 12 heures. Cette communication est faite sans délai, lorsque la mort est causée par une maladie infectieuse.

### **Article 10**

Pour obtenir l'autorisation d'inhumer, il y a lieu de remplir préalablement les formalités suivantes :

- a) requérir d'un médecin le certificat de décès.
- b) annoncer verbalement le décès et remettre le certificat de décès à l'Officier d'état civil de l'arrondissement, dans un délai de 48 heures au plus tard.
- c) soumettre le permis d'inhumation à la signature de l'autorité communal.

### **Article 11**

S'il y a plusieurs ensevelissements le même jour, la Direction de la police locale fixe les heures, d'entente avec l'Autorité religieuse et la parenté du défunt. A défaut d'entente, la Direction de la police décide.

### **Article 12**

L'organisation du convoi incombe à l'entreprise des Pompes funèbres qui se conforme aux directives de la police locale.

### **Article 13**

Le convoi est composé de voitures automobiles uniquement, funèbres qui se conforment aux directives de la police locale.

### **Article 14**

L'itinéraire est de la compétence de la police locale qui prend, jusqu'au cimetière, les dispositions nécessaires pour la sécurité du convoi et de la circulation.

### **Article 15**

Les participants à un convoi ont l'obligation de s'y comporter avec dignité.

## **IV. INHUMATION ET INCINERATION**

### **Article 16**

L'inhumation a lieu 48 heures au moins et 72 heures au plus après le décès. Les cas d'urgence constatés par un médecin sont réservés.

### **Article 17**

Aucune inhumation ou incinération ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la Direction de la police et avant que le décès soit inscrit dans le registre de l'état civil. (Art. 133 LPS).

### **Article 18**

- a) les inhumations ont lieu de 08 h 00 à 17 h 00.
- b) sauf prescriptions spéciales en cas d'épidémie, il n'y a pas d'inhumation les dimanches et les jours fériés.

### **Article 19**

Des inhumations ne peuvent être faites hors du cimetière communal qu'avec l'autorisation de l'Autorité cantonale. (Art. 135 LPS).

### **Article 20**

La Commune pourvoit à l'inhumation des personnes :

- a) légalement domiciliées dans la communes.
- b) domiciliées dans la commune, mais décédées hors de son territoire, si le Préfet autorise son transport. ( Art. 135 LPS).
- c) non domiciliées dans la commune, moyennant autorisation spéciale préalable du Conseil communal, qui tient compte des places disponibles, et moyennant paiement de la taxe prévue par le tarif.

### **Article 21**

Les honneurs seront rendus à l'emplacement fixé par la police locale.

### **Article 22**

En cas incinération, la famille dispose librement des cendres.

Les cendres peuvent être déposées dans l'urne générale ou inhumées dans une tombe aux dimensions réglementaires, à 60 cm de profondeur, en s'acquittant des taxes fixées au tarif. Avec l'autorisation du Directeur de Police, une urne cinéraire peut aussi être déposée dans une tombe existante, sans pour autant en prolonger la durée.

Si l'état du monument l'exige, la succession fera, à ses frais, appel au marbrier qui interviendra.

Le dépôt ou l'inhumation est effectué par les fossoyeurs, selon le tarif.

## **V. TOMBES ET FOSSES**

### **Article 23**

Le cimetière est divisé en 2 secteurs, celui des adultes et celui destiné aux enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans.

### **Article 24**

La profondeur des fosses est fixée au moins :

Pour les adultes à 175 cm et  
Pour les enfants à 175 cm

### **Article 25**

- a) la durée minimale d'une tombe est de 20 ans.
- b) les concessions ne sont pas renouvelables.
- c) aucune réservation ne sera accordées.

### **Article 26**

Les tombes double-surface ou double-profondeur ne sont pas admises.

### **Article 27**

L'entourage provisoire sera repris par la commune, lors de la pose du monument.

### **Article 28**

L'entretien de la tombe incombe à la famille du défunt, ainsi que l'ornementation, fleurs, etc. Les plantations et décorations ne doivent pas empiéter sur l'alignement fixé, ni dépasser la moitié de la hauteur du monument.

Les fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers, rubans et couronnes, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune sur place.

### **Article 29**

Chaque tombe dispose d'une place de 75 cm de largeur et 160 cm de longueur. Pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans, ces mesures sont de 50 cm sur 100 cm.

## **VI. MONUMENTS**

### **Article 30**

Chaque tombe peut recevoir un monument funéraire. La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois, au moins, après l'inhumation.

Le monument sera placé à la tête de la tombe et aligné.

Son emprise ne pourra dépasser:	<b>Adultes</b>	<b>Enfants</b>
En hauteur	160 cm	100 cm
En largeur (à l'ext. de la bordure)	75 cm	50 cm
En longueur (à l'ext. de la bordure)	160 cm	100 cm

### **Article 31**

La largeur des allées et la distance entre les monuments seront conformes au plan du cimetière.

### **Article 32**

Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la famille doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de trente jours après l'avertissement donnée par le Conseil communal.

Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, la commune fera enlever le monument.

## **VII. URNE GÉNÉRALE**

### **Article 33**

Lors d'incinération, les cendres peuvent être déposées dans l'urne générale, pour une durée de 20 ans, contre un paiement de la taxe prévue au tarit (Ornementation y. c.).

Sur demande de la famille, et à ses frais, la Commune commandera et placera l'inscription mentionnant la personne défunte dont les cendres ont été déposées dans l'urne générale.

Lorsque les cendres sont mises au jour par les fossoyeurs à l'échéance réglementaire, elles sont recueillies et déposées dans le cimetière, sans avis préalable aux familles des défunts.

L'entretien et l'ornementation de l'urne générale sont à la charge exclusive de la Commune.

## **VIII. EXHUMATIONS**

### **Article 34**

Aucun corps ne peut être exhumé avant le terme de 20 ans. Réserve est faite des exhumations dûment autorisées par l'Autorité cantonale. (Art. 137 LPS)

## **IX. CONCESSIONS ANCIENNES**

### **Article 35**

Demeurent réservés les droits acquis des concessions délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Ainsi, les concessions accordées subsistent jusqu'à leur échéance, sauf désaffectation du cimetière. Elles restent valables pour la personne désignée et ne seront pas renouvelées.

## **X. DÉSAFFECTATION**

### **Article 36**

La Désaffectation d'un secteur du cimetière sera publiées dans la Feuille Officielle du canton de Fribourg et aux piliers publics.

Après l'échéance des termes, le Conseil communal peut décider la désaffectation des tombes et disposer des monuments et des entourages qui n'auraient pas été récupérés par la famille, dans un délai maximum de 2 mois.

Il en sera de même pour les tombes et les monuments délaissés, si aucune suite n'est donnée à la sommation de la commune.

La Commune peut tolérer le maintien des sépultures échues aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer des emplacements. Les obligations d'entretien demeurant alors aux familles.

## **XI. TAXES**

### **Article 37**

Les Taxes et les frais des fossoyeurs sont facturés à la famille du défunt selon le tarif suivant:

- fosse	Fr.	350.–
- dépôt d'une urne "urne collective"	Fr.	500.–
- dépôt d'une urne dans tombe existante	Fr.	100.–

Taxe supplémentaire pour les personnes de l'extérieur:

- fosse	Fr.	400.–
- dépôt d'une urne "urne collective"	Fr.	600.–

## **XII. CHAPELLE ARDENTE**

### **Article 38**

L'utilisation de la chapelle ardente, propriété de la Paroisse de Broc, se fait aux conditions et taxes d'occupation, du règlement et du tarif de la Paroisse.

## **XIII. VOIES DE DROIT**

### **Article 39**

Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1000 francs, prononcée par le Conseil communal, selon la procédure fixée à l'art. 86 LCo.

#### **Article 40**

Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée, par écrit, au Conseil communal de Broc, qui tranche sous réserve du recours au préfet, dans les 30 jours.

#### **Article 41**

Toute réclamation concernant l'assujettissement à un droit ou à une taxe et le montant de ceux-ci doit être adressée au Conseil communal de Broc dans les trente jours dès réception du bordereau. Le Conseil communal tranche, sous réserve de recours à la Commission cantonale de recours en matière d'impôts, dans les trente jours. La réclamation ou le recours n'ont pas d'effet suspensif.

Le présent règlement abroge celui du 18 mai 1976. Il entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 9 novembre 1987

Le Syndic :

Bernard Comte



Le Secrétaire :

Benjamin Grangier

Adopté en Assemblée communale du 2 décembre 1987

Le Syndic :

Bernard Comte



Le Secrétaire :

Benjamin Grangier

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Fribourg, le 22 janvier 1988

Le Conseiller d'Etat-Directeur :

Denis Clerc



# COMMUNE DE BROC

## Avenant au Règlement du cimetière

L'assemblée communale

Vu :

La loi du 16 novembre 1999 sur la santé ;  
L'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures ;  
La loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;  
La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

Edicte :

Article premier Le règlement communal du 9 novembre 1987 relatif au cimetière est complété comme suit :

### IV. INHUMATION ET INCINÉRATION

#### Art. 22 bis

Une urne cinéraire peut être placée dans une tombe pouvant contenir 2 à 3 urnes ; aux conditions suivantes :

- La tombe peut recevoir un monument funéraire ;
- L'emprise du monument ne peut pas dépasser 75 cm en longueur, 50 cm en largeur et 80 cm en hauteur ;
- L'entretien et l'ornement de la tombe incombent à la famille du défunt ;
- La tombe cinéraire est créée pour une durée de 20 ans. Le Conseil communal peut tolérer la maintien de la tombe cinéraire échue aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de l'emplacement ;
- Les taxes et les frais des fossoyeurs sont identiques à ceux appliqués pour une fosse, soit Fr. 350.– pour les habitants de Broc et Fr. 750.– pour une personne de l'extérieur, et sont facturés à la famille du défunt.

Ces modifications entrent en vigueur dès leurs approbations par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'assemblée communale, le mardi 07 décembre 2004

Le Syndic : La Secrétaire adj. :

J.-P. Tomasini A. Leuzinger

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

La Conseillère d'Etat, Directrice :

Ruth Lüthi

Fribourg, le 28 février 2005